



# REGLEMENT INTERIEUR DU STADE PIERRE MAUROY

## Définitions

*Enceinte* : Désigne le Stade Pierre Mauroy tel que délimité par les clôtures, celles-ci incluses, à l'intérieur desquelles seules les personnes munies d'un titre d'accès, d'un abonnement ou d'une accréditation peuvent pénétrer.

*Les parkings A1, A2 et la Voie de Desserte Intérieure (VDI) font partie intégrante de l'Enceinte.*

*Public*: Toute personne entrant dans l'enceinte du Stade Pierre Mauroy.

*Club* : Le LOSC

## Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application du règlement

Le présent règlement est applicable à toute personne pénétrant dans l'enceinte du Stade Pierre Mauroy afin d'assister à un match du LOSC ou à l'occasion de toute manifestation organisée par le LOSC.

## Article 2: Engagement

Toute personne pénétrant dans l'enceinte du Stade Pierre Mauroy afin d'assister à un match du LOSC ou à l'occasion de toute manifestation organisée par le LOSC, doit et accepte de se conformer au présent Règlement Intérieur ainsi qu'à la législation relative à la sécurité dans les enceintes sportives.

## TITRE I

### ACCES AU STADE PIERRE MAUROY

#### Article 3 : Titres d'accès

L'accès au Stade Pierre Mauroy est réservé aux seuls détenteurs d'un titre d'accès valide qui doit pouvoir être présenté à première demande. Les espaces réceptifs, presse/média, espaces réservés aux officiels, ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'une autorisation d'entrée spécifique (badges, billets spécifiques ou bracelets de couleurs différentes), un contrôle étant effectué à l'entrée de ces espaces. La délivrance d'un titre d'accès et/ou l'accès pourra être refusé(e) à toute personne en état manifeste d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires. Toute sortie du Stade Pierre Mauroy est considérée comme définitive. Toute personne faisant l'objet d'une expulsion du Stade Pierre Mauroy conformément aux dispositions du présent règlement ne pourra prétendre au remboursement de son titre d'accès.

L'accès au Stade Pierre Mauroy sera refusé à tout mineur non accompagné d'un adulte muni d'un titre d'accès valide pour la même tribune.

Le Club déconseille aux parents d'emmener au Stade Pierre Mauroy des enfants de moins de 5 ans.

Le porteur d'un titre d'accès est tenu de respecter strictement, dans le stade, l'emplacement stipulé sur le titre d'accès. La position assise est obligatoire dans le stade.

#### Article 4 : Opérations de contrôle

Le porteur d'un titre d'accès est tenu de se soumettre aux opérations de contrôle effectuées à l'entrée du Stade Pierre Mauroy, ou à l'intérieur, notamment, aux éventuelles palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main demandées par les membres du service d'ordre affectés à la sécurité (Article L 613-3 du Code de la sécurité intérieure).

Toute personne peut se voir imposer le franchissement d'un portique de sécurité et/ou la présentation des objets dont elle est porteuse. Toute personne qui refusera de se prêter à ces mesures de contrôle se verra refuser l'entrée au Stade Pierre Mauroy et/ou en sera expulsé(e).

De même l'accès aux parkings A1, A2 ou à la VDI pourra être conditionné à l'acceptation par le conducteur d'une inspection visuelle de son véhicule et de son coffre.

#### Article 5 : Enfants et personnes malades ou handicapées

A l'exclusion de tout autre moyen de transport, les voitures d'enfants sont admises dans le Stade Pierre Mauroy ainsi que les fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées, exception faite de ceux fonctionnant à l'aide de carburants inflammables. Le Club décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants et voitures d'enfants.

#### Article 6 : Interdictions d'accès

L'accès des zones en cours d'aménagement est expressément interdit au public.

L'accès au Stade Pierre Mauroy est rigoureusement interdit aux personnes :

- Accompagnées d'un animal, exception faite des chiens mentionnés à l'article R. 241-22 du Code de l'action sociale et des familles,
- En état d'ivresse
- En possession de boissons alcoolisées ;
- En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public. Ces objets sont, notamment : les armes (couteaux, objets tranchants,

révolvers...), les outils, les objets en verre (bouteilles, verres...), les casques, les hampes rigides, les barres, les boîtes métalliques, les bouteilles en plastique de plus de 0,5 litre.

- En possession d'engins pyrotechniques, à savoir, les cierges magiques, les torches et bougies, les feux de Bengale, les pétards, les bombes fumigènes, les fusées... et, plus généralement, tous les articles pyrotechniques dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accident tant pour leur détenteur que pour des tiers,

- En possession d'insignes, badges, tracts ou tout support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politique, idéologique, philosophique, publicitaire ou commerciale ou présentant notamment un caractère raciste ou xénophobe,

- Ayant incité des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un officiel, d'un joueur, d'une équipe ou de tout autre personne ou groupe de personnes ;

En cas de non respect des dispositions du présent article, le Club est passible, en dehors de mesures de fermeture des buvettes ou points de vente des objets concernés, des sanctions prévues au barème disciplinaire en la matière. Toute récidive serait punie d'une suspension de terrain.

Les visiteurs responsables d'incidents sont susceptibles d'encourir les mêmes sanctions que le Club.

En dehors des périodes de matches du LOSC ou de manifestations organisées par le LOSC, l'accès au Stade Pierre Mauroy afin d'y exercer toute activité en rapport avec le LOSC n'est pas autorisé, sauf accord de l'exploitant du Stade Pierre Mauroy.

#### Article 7 : Objets de valeur et objets dangereux

Les cannettes ou bouteilles, ainsi que les armes blanches, seront jetées dans des poubelles de produits non récupérables.

Les autres objets interdits par le Règlement Intérieur (casques, hampes rigides de drapeaux, etc...) devront être déposés en consigne. Le Club se réserve en tout état de cause le droit de refuser de prendre un objet en consigne.

Les objets placés en consigne demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire qui s'engage à les récupérer dès sa sortie du stade.

## TITRE II

### COMPORTEMENT DU PUBLIC

#### Article 8 : Dispositions générales

Il est demandé au public de ne pas apporter par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et de déférer aux recommandations ou injonctions qui lui sont adressées par le personnel du Stade Pierre Mauroy pour tout motif, notamment de sécurité. Tout accident ou événement anormal sera immédiatement signalé à un membre du Personnel. Les personnes contrevenantes pourront se voir expulsées de l'enceinte du Stade Pierre Mauroy.

#### Article 9 : Interdictions

##### 9.1. Interdictions générales

Il est interdit :

- De passer d'une tribune à l'autre, d'escalader les grilles, de descendre dans les fosses ou de pénétrer sur le terrain,
- De franchir les dispositifs destinés à contenir le public, et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours,
- De franchir les clôtures et barrages, d'enfreindre les défenses affichées,
- D'accéder aux toitures du Stade Pierre Mauroy,
- De se tenir dans les lieux de passage, les lieux d'accès ou de sorties ou les escaliers et de se tenir debout dans les tribunes équipées de sièges,
- De se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
- De lancer des objets divers, de monter sur les clôtures, arceaux, sièges,
- De se livrer sans autorisation à tout commerce, publicité ou propagande, de procéder à des quêtes, de distribuer ou vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes ou objets de toute nature,
- D'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination,
- De détériorer le mobilier mis en place dans l'enceinte du Stade Pierre Mauroy et/ou de le sortir de son enceinte.

##### 9.2. Dégradations et détériorations

Il est par ailleurs interdit d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures sur les murs, grilles, édifices ainsi que sur les arbres et sur tout ouvrage.

Toute personne surprise en train de dégrader ou détériorer volontairement les biens mobiliers et immobiliers du Stade Pierre Mauroy (arrachement de sièges, bris de glaces, tags...) ou menaçant la sécurité des personnes sera immédiatement mise à la disposition des services de police.

Pour assurer la sauvegarde des lieux, il est, de plus, interdit d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation (détérioration des plantations...).

Les personnes reconnues coupables des agissements mentionnés ci-dessus s'exposent aux peines prévues par les articles 322-1 à 322-4 du Code pénal.

#### 9.3. Substances et produits

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du Stade Pierre Mauroy des substances explosives, inflammables ou volatiles.

#### 9.4. Banderoles

Pour des questions de visibilité, de sécurité et de quiétude des supporters, les banderoles sont strictement interdites dans l'enceinte du Stade Pierre Mauroy.

A titre exceptionnel, une tolérance peut être accordée dans les tribunes Nord Niveau 0 sous réserve :

- que la banderole respecte les normes « feu » (classement M2) ;
- qu'une autorisation expresse et préalable du LOSC ait été délivrée au porteur des banderoles ;
- que leur présence n'obstrue, de quelque manière que ce soit, la visibilité des panneaux publicitaires.

En pareille autorisation, seul le personnel stadier est habilité à fixer les banderoles.

#### Article 10: Exercices et jeux prohibés

Toute activité pouvant gêner la circulation et troubler la jouissance des lieux, ou, présentant un risque d'accident aux personnes ou de dégradation d'équipements, sont proscrites. Il est ainsi interdit de circuler, dans l'enceinte du Stade, notamment en planche à roulettes, patins à roulettes, bicyclette ou en véhicule deux/quatre roues motorisé, sauf autorisation préalable et écrite du Club.

Les jeux de balles et ballons sont également interdits dans cette même enceinte.

#### Article 11 : Utilisation limitée d'appareils sonores

Ne peuvent être acceptés, avec l'accord du Club, que les appareils sonores dont le volume n'est pas à même de perturber le déroulement de la rencontre. Seuls les appareils sonores de volume raisonnable peuvent être autorisés par le Club sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après :

- Les détenteurs justifient leur identité aux préposés du Club à leur entrée au Stade Pierre Mauroy,
- Les appareils sont utilisés exclusivement à des fins sportives.

#### Article 12 : Accréditations

Seules les personnes accréditées par le Club sont habilitées à proposer à la vente ou à distribuer des marchandises à l'intérieur de l'enceinte du Stade Pierre Mauroy. L'accès à certains espaces, déterminés par le Club, est réservé aux seules personnes accréditées par ce dernier.

#### Article 13 : Dispositif de vidéo-protection

Les spectateurs sont informés qu'ils peuvent être filmés dans le cadre d'un dispositif de vidéo-surveillance dont les images sont susceptibles d'être exploitées à des fins judiciaires. Un droit d'accès est prévu pendant les 72 (soixante douze) heures de conservation des images (art.10 de la loi du 21 janvier 1995).

#### Article 14 : Poursuites judiciaires

En vue d'assurer la sécurité des manifestations sportives, le Code du sport prohibe, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive :

- L'introduction et la tentative d'introduction par force ou par fraude de boisson alcoolique au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique (Article L332-3 du Code du sport: un an d'emprisonnement et 7.500 € d'amende.)
- L'accession en état d'ivresse à l'enceinte (Article L332-4 du code du sport : 7.500 € d'amende, peine portée à un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende si l'auteur de cette infraction se rend coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours.)

-La pénétration ou la tentative de pénétration par force ou par fraude dans l'enceinte en état d'ivresse (Article L332-5 du code du sport : un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende.)

-La provocation, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes (Article L332-6 du code du sport: un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende.)

-L'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe, ou la tentative de commettre ce délit (Article L332-7 du code du sport : un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende.)

-L'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou artifices de toute nature et l'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que la tentative de commettre ces délits (Article L332-8 du code du sport : trois ans d'emprisonnement et 15.000 € d'amende, le tribunal pouvant également prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction).

-Le jet de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme

projectile (Article L332-9 du code du sport : trois ans d'emprisonnement et 15.000 € d'amende).

-Le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive (Article L332-10 du code du sport : un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende).

#### **Article 15 : Interdictions de stade**

Outre les peines envisagées à l'article précédent, le Code du sport prévoit également des mesures d'interdiction judiciaire et administrative de stade (articles L332-11 à L332-16 du Code du Sport).

L'article L332-11 dispose en particulier que « Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles L. 332-3 à L. 332-10 et L. 332-19 du présent code encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée que la juridiction désigne dans sa décision. Cette décision peut prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un Etat étranger. Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive ».

L'article L332-16 dispose quant à lui que « Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations, du fait de son appartenance à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 ou du fait de sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire en application du même article, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public. L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de vingt-quatre mois. Toutefois, cette durée peut être portée à trente-six mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction. Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. Le même arrêté peut aussi prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'il désigne, se déroulant sur le territoire d'un Etat étranger. Le fait, pour la personne, de ne pas se conformer à l'un ou à l'autre des arrêtés pris en application des alinéas précédents est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Le préfet du département et, à Paris, le préfet de police communiquent aux associations et sociétés sportives, ainsi qu'aux fédérations sportives agréées l'identité des personnes faisant l'objet de la mesure d'interdiction mentionnée au premier alinéa. En outre, il peut la communiquer aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17. L'identité des personnes mentionnées au premier alinéa peut également être communiquée aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. ».

L'article L332-16 dispose quant à lui que « Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations, du fait de son appartenance à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 ou du fait de sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire en application du même article, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public. L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de vingt-quatre mois. Toutefois, cette durée peut être portée à trente-six mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction. Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. Le même arrêté peut aussi prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'il désigne, se déroulant sur le territoire d'un Etat étranger. Le fait, pour la personne, de ne pas se conformer à l'un ou à l'autre des arrêtés pris en application des alinéas précédents est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Le préfet du département et, à Paris, le préfet de police communiquent aux associations et sociétés sportives, ainsi qu'aux fédérations sportives agréées l'identité des personnes faisant l'objet de la mesure d'interdiction mentionnée au premier alinéa. En outre, il peut la communiquer aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17. L'identité des personnes mentionnées au premier alinéa peut également être communiquée aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. ».

L'article L332-16 dispose quant à lui que « Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations, du fait de son appartenance à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 ou du fait de sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire en application du même article, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public. L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de vingt-quatre mois. Toutefois, cette durée peut être portée à trente-six mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction. Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne. Le même arrêté peut aussi prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'il désigne, se déroulant sur le territoire d'un Etat étranger. Le fait, pour la personne, de ne pas se conformer à l'un ou à l'autre des arrêtés pris en application des alinéas précédents est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Le préfet du département et, à Paris, le préfet de police communiquent aux associations et sociétés sportives, ainsi qu'aux fédérations sportives agréées l'identité des personnes faisant l'objet de la mesure d'interdiction mentionnée au premier alinéa. En outre, il peut la communiquer aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17. L'identité des personnes mentionnées au premier alinéa peut également être communiquée aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. ».

#### **Article 16 : Conséquences d'une interdiction de stade**

Tout abonné faisant l'objet d'une interdiction de stade sur le fondement de l'article L. 332-11 du Code du Sport se verra imposer par le club la résiliation immédiate de l'abonnement à ses torts exclusifs, sans que celui-ci puisse se prévaloir d'un quelconque droit à remboursement ou indemnisation. Le LOSC se réserve en outre la possibilité de refuser la vente de titre d'accès ou d'abonnement à la personne concernée.

Tout abonné faisant l'objet d'une interdiction de stade sur le fondement de l'article L. 332-16 du Code du Sport devra, pour la durée de la mesure d'interdiction, restituer sa carte d'abonnement au siège social du LOSC selon des modalités qui lui seront précisées par courrier. Le refus de restituer sa carte d'abonnement au club pourra entraîner la résiliation de l'abonnement aux torts exclusifs de l'abonné.

Ces deux procédures ne pourront créer un quelconque droit à remboursement ou indemnisation au profit de l'abonné.

A raison des obligations pesant sur le Club en vue d'assurer la sécurité des spectateurs, et compte tenu de l'obligation faite à ceux-ci de respecter le présent règlement, toute personne faisant l'objet d'une interdiction de stade s pourra se voir refuser la délivrance d'un titre d'accès au Stade Pierre Mauroy ou la souscription d'un abonnement.

Toute personne s'introduisant dans le Stade Pierre Mauroy en méconnaissance d'une interdiction de stade pourra s'en voir immédiatement expulsé, sans pouvoir se prévaloir d'un quelconque droit à remboursement ou indemnisation.

#### **Article 17 : Attribution des places**

Le public est tenu de respecter la numérotation des places et de suivre, à cet effet, les indications données par le Personnel pour les conduire à leur place de tribune. En cas de travaux dans le Stade Pierre Mauroy, les places risquent d'être modifiées. Dans ce cas, toute modification de places devra être respectée.

#### **TITRE III.**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS ESPACES**

#### **Article 18 : Espaces réservés aux personnes à mobilité réduite**

Conformément à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, le nombre de places accessibles aux personnes à mobilité réduite est fixé à 410.

#### **Article 19 : Parkings**

Un accueil est assuré par des agents de sécurité sur les parkings du Stade Pierre Mauroy A1 A2, les autres parkings au alentours du stade demeurant publics.

En tout état de cause, Il est demandé au public de ne laisser aucun objet en évidence dans les véhicules. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Le LOSC décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou d'accident pouvant être subi par les véhicules dans l'enceinte des parkings.

#### **Article 20: Circulation des véhicules**

Dans les espaces de parking et la voie de desserte intérieure, le Code de la Route s'applique.

#### **Article 21 : Interdiction de fumer**

Le LOSC respecte les dispositions du Décret du 15 Novembre 2006 relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux publics à usage collectif. Il est interdit de fumer dans l'enceinte du Stade Pierre Mauroy (y compris la cigarette électronique).

#### **TITRE IV.**

#### **MANIFESTATIONS**

#### **Article 22 : Dispositions générales**

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de stationner devant les accès, les entrées, les sorties et les escaliers pendant le déroulement du match.

#### **Article 23: Matches interrompus ou reportés**

Lorsqu'une rencontre n'a pas lieu ou est définitivement arrêtée en première période ou à la mi-temps, les titres d'accès restent valables pour la rencontre remise ou à rejouer, mais ils peuvent être remboursés à la demande des spectateurs à partir du premier jour ouvrable suivant la rencontre et durant 5 jours ouvrables qui suivent. Lorsqu'une rencontre est définitivement arrêtée au cours de la seconde période, le titre d'accès ne donne droit ni à un remboursement, ni à une place gratuite en cas de match à rejouer. Le Club ne pourra être tenu responsable des modifications de calendrier imposées par la Ligue de Football Professionnel.

#### **TITRE V.**

#### **PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES**

#### **Article 24 : Utilisation de l'image du public**

Le public est informé que pendant les manifestations, il est susceptible d'être filmé en raison des retransmissions télévisées.

Tout détenteur de titre d'accès assistant à un match reconnaît expressément qu'il s'agit d'une manifestation publique et consent au LOSC et à ses partenaires, à titre gracieux, pour la France entière et pour la durée de la saison en cours le droit d'utiliser son image sur tout support en relation avec la manifestation et/ou la promotion du Stade et/ou du LOSC, tels que notamment les photographies, les reportages télévisés ou internet...

#### **Article 25 : Interdiction et tolérance**

Le détenteur du titre d'accès reconnaît et accepte qu'il n'est pas autorisé à enregistrer du son, prendre des photographies de la manifestation. Le détenteur du titre d'accès s'engage à respecter la législation française en vigueur relative à l'organisation et à la

promotion des activités physiques et sportives et notamment les dispositions relatives aux droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives. Conformément à l'ensemble de ces dispositions, l'ensemble des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives sont gérées exclusivement par les fédérations sportives et les sociétés sportives, dont la SA LOSC Lille. Sauf autorisation écrite expresse et préalable du LOSC, toute utilisation des contenus de la manifestation sous quelque forme que ce soit, par le détenteur du titre d'accès, est illicite. Le détenteur du titre d'accès n'est pas autorisé à copier, distribuer, transmettre, diffuser, représenter, reproduire, publier, concéder sous licence, créer des œuvres dérivées, transférer ou vendre tout ou partie des images et des sons de la manifestation.

#### **TITRE VI.**

#### **MESURES D'URGENCE**

#### **Article 26 : Evacuation du Stade Pierre Mauroy**

Si l'évacuation du Stade Pierre Mauroy est nécessaire, il en est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du Personnel de sécurité

#### **Article 27 : Enfant égaré**

Tout enfant égaré est conduit au Grand Hall du Stade (entre les portes N et A). Le cas échéant, et en tout état de cause après la fermeture du Stade Pierre Mauroy, l'enfant égaré est confié à l'Autorité de Police présente au Stade les soirs de matchs.

#### **Article 28 : Fermeture du Stade Pierre Mauroy**

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et, en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Stade Pierre Mauroy et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés.

Le Responsable de la sécurité prend toute mesure imposée par les circonstances et notamment la mise en place de contrôles des sacs ou paquets à l'entrée du Stade Pierre Mauroy.

#### **Article 29 : Accident ou malaise**

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. S'il se trouve parmi le public, un médecin ou un infirmier, celui-ci demeurera auprès de la victime jusqu'à l'arrivée des secours. Il communiquera son nom et son adresse au personnel du Stade Pierre Mauroy présent sur les lieux.

#### **TITRE VII.**

#### **APPLICATION DU REGLEMENT**

#### **Article 30 : Acceptation et non-respect du Règlement Intérieur - Sanctions**

La détention d'un titre d'accès vaut acceptation tacite du Règlement Intérieur. Le non-respect des dispositions énoncées par le présent règlement ou le refus de se soumettre aux injonctions des préposés ou des forces de l'ordre, entraînera systématiquement l'interdiction d'entrer dans le Stade Pierre Mauroy ou l'expulsion du contrevenant, sans pouvoir prétendre au remboursement de son titre d'accès et sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être menées à l'encontre de l'auteur d'une infraction.

Toute personne ayant contrevenu ou contrevenant aux dispositions du présent Règlement Intérieur relatives à la sécurité des manifestations pourra également se voir refuser la vente d'abonnement ou de titre d'accès au Stade Pierre Mauroy pendant une durée maximale de 18 mois, conformément à l'article L. 332-1 du Code du sport.

#### **Article 31 : Irresponsabilité du Club**

Le Club ne peut être tenu pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement commise par le public.

#### **Article 32 : Modification du Règlement Intérieur**

Toute modification du présent Règlement Intérieur est applicable dès sa publication. En l'absence de modification, le présent Règlement Intérieur reste applicable en l'état d'une saison à l'autre.

#### **Article 33 : Données à caractère personnel**

Il est rappelé à toute personne accédant au Stade Pierre Mauroy à l'occasion d'une rencontre du LOSC qu'en vertu de l'article L. 1332-1 du Code du Sport : « Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs de ces manifestations peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contrevennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations. A cet effet, les organisateurs peuvent établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux manquements énoncés à l'avant-dernier alinéa du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

Fait à Villeneuve d'Ascq,  
Le 1er juillet 2018

Marc INGLA  
Directeur Général du LOSC Lille SA

#### **OBJETS INTERDITS/ PROHIBED ARTICLES**

(LISTE NON EXHAUSTIVE)



Bouteilles - Verres - Coques  
Bottles - Glasses - Cans



Armes  
Weapons



Outils  
Tools



Articles pyrotechniques et matériels explosifs  
Pyrotechnics and explosive materials



Banderoles : messages injurieux, politiques, racistes, idéologiques, philosophiques, publicitaires



Pointeurs laser  
Laser Pointers



Hampes rigides, logos de distributeurs  
Flagpoles



Vuvuzelas



Animaux  
Animals



Casques  
Helmets



Outils de sécurité  
Safety Equipment



Outils de sécurité  
Safety Equipment



Outils de sécurité  
Safety Equipment